



**HAL**  
open science

# La “ discrétion ”, ou la vertu du conseil : une aptitude éthique et politique au service de la “ liberté indiscrète ” de l’écriture

Lionel Piettre

## ► To cite this version:

Lionel Piettre. La “ discrétion ”, ou la vertu du conseil : une aptitude éthique et politique au service de la “ liberté indiscrète ” de l’écriture. Philippe Desan; Déborah Knop; Blandine Perona. Montaigne, une rhétorique naturalisée ? : actes du colloque international tenu à University of Chicago (Paris) les 7 et 8 avril 2017, Honoré Champion, pp.73-87, 2019, 978-2-7453-5182-1 (br.). hal-03104960

**HAL Id: hal-03104960**

<https://hal.univ-grenoble-alpes.fr/hal-03104960v1>

Submitted on 14 Feb 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Lionel Piettre, « La “discrétion”, ou la vertu du conseil : une aptitude éthique et politique au service de la “liberté indiscreète” de l’écriture », dans *Montaigne : une rhétorique naturalisée ?*, Actes du Colloque international tenu à l’University of Chicago (Paris) les 7 et 8 avril 2017, dir. P. Desan, D. Knop et B. Perona, Paris, H. Champion, 2019, p. 73-87.

## LA « DISCRÉTION », OU LA VERTU DU CONSEIL : UNE APTITUDE ÉTHIQUE ET POLITIQUE AU SERVICE DE LA « LIBERTÉ INDISCRÈTE » DE L’ÉCRITURE

L’expression de la sincérité se heurte au problème du silence : dire, c’est aussi ne pas tout dire, et choisir ce que l’on dit. Or, le choix des mots et des formes prend souvent dans les *Essais* le nom de *discrétion*, tout comme le refus de choisir, ou la proclamation de ce refus, prend celui d’*indiscretion*. Ces mots semblent posséder leur sens actuel : on est *discret* quand on tait quelque chose, *indiscret* quand on en dit trop ; cette acception, minoritaire au XVI<sup>e</sup> siècle, existe avant Montaigne. Dans une version française des *Emblèmes* d’Alciat, on trouve, avec le *motto* selon lequel « Les secretz conseilz ne sont à reveler » (*Non uulganda consilia*), la formule suivante : « Ung Capitaine [doit] estre en conseil discret. / Car à l’auteur nuit le cogneu secret » (*debere ducum secreta latere / Consilia, auctori cognita techna nocet*)<sup>1</sup> ; autrement dit, le fait de divulguer une décision (un « conseil ») à des personnes peu fiables, de ne pas être « discret », nuit à l’auteur de cette décision. La discrétion est donc affaire de choix : *cernere*, c’est « passer au crible », « séparer », d’où « discerner », « distinguer » (le préfixe *dis-* insiste encore sur l’idée de séparation)<sup>2</sup>. Le mot, chez Montaigne, prend aussi ce sens ancien, et se rapproche alors, d’une part, de la vertu de *prudence*, laquelle implique de discerner le meilleur choix (le « juste milieu » ou *mediocritas*) en vue d’une action, et, d’autre part, de la notion de jugement (*krisis*, le jugement ou *iudicium* chez Aristote, vient de *krinein*, de même sens que *cernere*)<sup>3</sup>. C’est cette acception du mot *discrétion* et de ses dérivés, tributaire d’une longue tradition philosophique (Aristote *via* Thomas d’Aquin<sup>4</sup>) qui prévaut au XVI<sup>e</sup> siècle, comme on le voit chez Robert Estienne :

*Discerner*, separer l’ung d’avec l’autre, *Discernere*, *Discriminare*.  
Discerner entre une chose et autre, *Delectum adhibere* [*i.e.* mettre en œuvre un choix].  
Discretion ou separation, *Discrimen*.  
User de discretion, *Prudentiam ad omnes res adhibere*.  
[...] Discret, *prudens*<sup>5</sup>.

Comme le note Alain Pons, « Ce qui est en cause », dans ce sens majoritaire de *discrétion*, « ce sont les rapports de l’action avec la connaissance » : il s’agit de se repérer dans un monde où règne la contingence, de distinguer, parmi la multitude des choix possibles, celui qui est conforme à la raison<sup>6</sup>. Mais la *discrétion*, chez Montaigne, évoque aussi l’énigmatique *distingo*

---

<sup>1</sup> Andrea Alciato, *Emblemes*, trad. B. Aneau, Lyon, Macé Bonhomme pour Guillaume Rouille, 1549 ; voir le texte latin dans l’édition bilingue de 1536 (Paris, Chrestien Wechel).

<sup>2</sup> Sur le *discernement* à l’âge classique, voir Éric Tourrette, *Une écriture du discernement : enquête sur les formes brèves de la description morale (1574-1701)*, thèse dirigée par J.-P. Landry, Université Lyon 3, 2004, p. 191 sq. Le substantif *discernement*, déverbal de *discerner*, n’apparaît dans les textes que dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle.

<sup>3</sup> Sur la *prudentia*, voir Francis Goyet, *Les audaces de la prudence : littérature et politique aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Classiques Garnier, 2009.

<sup>4</sup> Voir François Dingjan, *Discretio : Les origines patristiques et monastiques de la doctrine sur la prudence chez Saint Thomas d’Aquin*, Assen, Van Gorcum, 1967.

<sup>5</sup> Robert Estienne, *Dictionnaire françois-latin*, Paris, Robert Estienne, 1549.

<sup>6</sup> Alain Pons, « Civilité et discrétion dans la littérature des manières en Italie à la Renaissance », *Annuaire de l’Institut Michel Villey*, vol. 3, 2011, p. 66.

Lionel Piettre, « La “discrétion”, ou la vertu du conseil : une aptitude éthique et politique au service de la “liberté indiscreète” de l’écriture », dans *Montaigne : une rhétorique naturalisée ?*, Actes du Colloque international tenu à l’University of Chicago (Paris) les 7 et 8 avril 2017, dir. P. Desan, D. Knop et B. Perona, Paris, H. Champion, 2019, p. 73-87.

(II, 1, 335 B)<sup>7</sup>, « procédé de différenciation qui cherche le particulier par discriminations successives<sup>8</sup> » et dont on peut se demander s’il relève d’une méthode ou du refus des méthodes.

De la prudence au silence, la *discrétion* des *Essais* parcourt cet éventail de sens, parcours d’autant plus complexe que les mots *discrétion* et *indiscretion* sont dotés alternativement d’une charge positive ou négative, au point qu’ils semblent perdre toute valeur conceptuelle. Mais Montaigne n’ignore pas les concepts : il les déplace, les ajuste, vérifie leur résonance et leur élasticité. Mon propos sera de montrer que la façon dont il manipule la *discrétion* doit être comprise dans la perspective du *conseil*, perspective éthique et politique, mais également rhétorique, car la question du conseil renvoie à celle de toute rhétorique<sup>9</sup> : comment agir sur l’autre ?

On verra que la discrétion concerne, en premier lieu, l’opposition classique du *dire* et du *faire* : préférant la discrétion de l’action à celle du discours, Montaigne semble adopter une démarche antirhétorique. Mais cette opposition est subordonnée à celle de l’*intention* et de l’*effet* ; aussi faut-il comprendre la discrétion comme la vertu du conseil : être discret, c’est choisir les mots qui permettront d’agir sur l’autre en tenant compte des circonstances. Ainsi la discrétion, dans le conseil, se manifeste par la « liberté indiscreète » du discours.

### **Indiscretion du discours, discrétion de l’action**

Il faut être discret en rhétorique (discerner ce qu’il faut *dire*), tout comme il faut être discret en éthique (discerner ce qu’il faut *faire*). On ne s’étonnera pas de retrouver de nombreuses occurrences des mots de la famille de *discretion* (quatorze au total) dans « Sur des vers de Virgile », que Montaigne consacre à la fois à la sexualité et aux discours sur la sexualité :

Au reste, je me suis ordonné d’oser dire tout ce que j’ose faire, et me desplaïs des pensées mesmes impubliables. La pire de mes actions et conditions ne me semble pas si laide comme je trouve laid et lache de ne l’oser avouer. Chacun est discret en la confession, on le doit estre [on le devrait être] en l’action : la hardiesse de faillir est aucunement compensée et bridée par la hardiesse de le confesser. [c] Qui s’obligerait à tout dire, s’obligerait à ne rien faire de ce qu’on est contraint de taire. Dieu veuille que cet excès de ma licence attire nos hommes jusques à la liberté, par dessus ces vertus couardes et mineuses nées de nos imperfections : qu’aux despens de mon immoderation je les attire jusques au point de la raison ! Il faut voir son vice et l’estudier pour le redire. (III, 5, 845 B-C)

Être discret dans le domaine de l’action, c’est distinguer les actions avouables et les actions inavouables et, par conséquent, éviter ces dernières ; dans le domaine du discours, c’est déclarer les unes et taire les autres. La discrétion éthique prend le pas sur la discrétion rhétorique, selon l’opposition topique du *bien dire* et du *bien faire*. Et puisqu’il s’agit ici d’évoquer ce qui relève de Vénus, Montaigne avoue d’emblée qu’il sera *indiscret*, qu’il est en train de « publier ses erreurs » (III, 5, 846). Mais cette indiscretion est immédiatement subordonnée à une visée pédagogique, qui concerne le lectorat et plus précisément le lectorat masculin (« nos hommes », *i.e.* les hommes de son temps ; mais on se souviendra de la fin du chapitre : « les masles et

---

<sup>7</sup> Nous citons l’édition Villey.

<sup>8</sup> George Hoffmann, « Distingo », dans *Dictionnaire de Michel de Montaigne*, éd. P. Desan, Paris, Champion, 2007, p. 321.

<sup>9</sup> Sur les traditions sophistique, philosophique et rhétorique du conseil, voir Annie Hourcade, *Le conseil dans la pensée antique : les sophistes, Platon, Aristote*, Paris, Hermann, 2017.

Lionel Piettre, « La “discrétion”, ou la vertu du conseil : une aptitude éthique et politique au service de la “liberté indiscreète” de l’écriture », dans *Montaigne : une rhétorique naturalisée ?*, Actes du Colloque international tenu à l’University of Chicago (Paris) les 7 et 8 avril 2017, dir. P. Desan, D. Knop et B. Perona, Paris, H. Champion, 2019, p. 73-87.

femelles sont jettez en mesme moule » (III, 5, 897)). La licence revendiquée par Montaigne, soit la *parrêsia* (en latin *licentia*, ou *oratio libera* chez Quintilien), est un instrument d’enseignement moral<sup>10</sup>, d’où ce balancement de la « licence » de l’auteur à la « liberté » du lecteur – même s’il est peu probable, écrit Montaigne, que son « indiscretion [...] passe en exemple et usage » (III, 5, 846). Qui l’aime le suit : son indécente et indiscreète confession doit inciter le diligent lecteur à être lui aussi « indiscret » dans le discours, pour faire preuve de discernement dans ses actions.

La *discretion* semble ici se rapprocher non de la prudence, mais de la tempérance ou modération. Étienne Dolet, dans sa traduction des *Tusculanes*, glose ainsi le terme *frugalitas*, « frugalité » ou modération, par « discretion de bien user de toutes choses par raison et mesure<sup>11</sup> ». On semble loin, dans ce passage de « Sur des vers de Virgile », de la *discretion* au sens de *prudencia*. Pourtant, après l’ajout de l’Exemplaire de Bordeaux sur la licence, Montaigne pose de nouveau la question de la discrétion (sans employer le terme) dans la « confession » ou dans l’« action », mais, cette fois, en termes politiques, associant cette question avec la forme de conseil la plus ardue (car risquée), le conseil au prince :

C’est peu, au service des princes, d’estre secret, si on n’est menteur encore. Celui qui s’enquestoit à Thales Milesius [de Milet] s’il devoit solennellement nier d’avoir paillardé, s’il se fut adressé à moy, je lui eusse respondu qu’il ne le devoit pas faire, car le mentir me semble encore pire que la paillardise. Thales conseilla tout autrement, et qu’il jurast [lui conseilla de jurer], pour garantir le plus par le moins [garantir le plus grand vice, la paillardise, par le moindre, le mensonge – moindre aux yeux de Thalès]. Toutesfois ce conseil n’estoit pas tant election de vice que multiplication (III, 5, 846 B).

Dans cette micro-fiction (« je lui eusse respondu »), Montaigne se présente en bon conseiller, en parrésiasite, fidèle à la tradition qui oppose le flatteur et l’ami<sup>12</sup> : « j’ayme mieux estre importun et indiscret que flateur et dissimulé » (II, 17, 649 A).

Mais ici le problème n’est plus tant de choisir ce qu’il faut *dire* que de bien *juger*, de distinguer deux sortes de vices et surtout pour distinguer ce qui, dans le choix proposé, aggrave le péché. Ainsi Montaigne avoue, à propos des « lois » de la « civilité », que c’est « par discrétion » qu’il les évite :

J’aime à les ensuivre, mais non pas si couardement que ma vie en demeure contraincte. Elles ont quelques formes penibles, lesquelles pourveu qu’on oublie par discretion, non par erreur, on n’en a pas moins de grace. J’ay veu souvent des hommes incivils par trop de civilité, et importuns de courtoisie (I, 13, 48-49 C).

Montaigne évoque ici une discrétion de l’*intention*, à laquelle il donne une valeur positive, au contraire de la discrétion dans la « confession », cette dissimulation qu’il condamne d’un point

---

<sup>10</sup> Sur cette notion, voir Michel Foucault, *Le gouvernement de soi et des autres : cours au Collège de France (1983-1984). II. Le courage de la vérité*, éd. F. Gros, Paris, Gallimard, Seuil, 2009. Sur les rapports entre *parrêsia* et confession, voir Virginia Krause, « Confession or *parrhesia* ? Foucault after Montaigne », *Montaigne after Theory, Theory after Montaigne*, éd. Z. Zalloua, Seattle, University of Washington Press and Whitman College, 2009, p. 142-160.

<sup>11</sup> *Les Questions Tusculanes de Marc Tulle Ciceron [...]*, Paris, Jehan Ruelle, 1543, f° 97 v° : « le propre office de ceste vertu, est de gouverner et reprimer les mouvements de l’esprit appetant par trop aucune chose : et de conserver en tout et par tout une constance moderee, laquelle doit toujours contrevenir aux concupiscences de l’esprit ».

<sup>12</sup> Voir le célèbre traité de Plutarque qui invite à « discerner » (*diakrinein*) le flatteur et l’ami : *Comment on pourra discerner le flateur d’avec l’amy*, dans *Les Œuvres morales et meslees*, trad. J. Amyot, Paris, Barthelemy Macé, 1587.

Lionel Piettre, « La “discrétion”, ou la vertu du conseil : une aptitude éthique et politique au service de la “liberté indiscrete” de l’écriture », dans *Montaigne : une rhétorique naturalisée ?*, Actes du Colloque international tenu à l’University of Chicago (Paris) les 7 et 8 avril 2017, dir. P. Desan, D. Knop et B. Perona, Paris, H. Champion, 2019, p. 73-87.

de vue moral. Cette discrétion de l’intention permet de distinguer ce qui, au regard d’une situation, nécessite la *parrêsia* ; elle implique le choix rhétorique de s’autoriser la franchise, ou au contraire de privilégier le silence ou le « dire à demi », puisque, dans « Sur des vers de Virgile », Montaigne admet que l’on puisse « révéler en le voilant [l’]obscur objet du désir » que chantent les poètes<sup>13</sup>. La discrétion de l’intention conditionne donc la discrétion ou l’indiscrétion du discours.

Comme l’a remarqué Claude Blum, Montaigne substitue à l’opposition du bien faire et du bien dire « une opposition de l’extérieur à l’intérieur qui ne remplace pas la précédente mais la surmonte »<sup>14</sup>. Il s’agit, plus précisément, d’une opposition entre l’intention (ou la cause) et l’effet<sup>15</sup> : la discrétion de l’intention suppose, du point de vue de l’effet, que le discours semble, au contraire, indiscret. C’est pourquoi, lorsqu’il évoque clairement la *parrêsia*, dans « De la Phisionomie », au sujet de son visage, de sa bonne mine qui inspirent la confiance, Montaigne utilise l’expression « liberté indiscrete » :

Si mon visage ne respondoit pour moy, si on ne lisoit en mes yeux et en ma voix la simplicité de mon intention, je n’eusse pas duré sans querelle et sans offence si long temps, avec cette liberté indiscrete de dire à tort et à droict ce qui me vient en fantasia, et juger temerairement des choses. Cette façon peut paroistre avec raison incivile et mal accommodée à nostre usage ; mais outrageuse et malitieuse, je n’ay veu personne qui l’en ayt jugée, ne qui se soit piqué de ma liberté s’il l’a receue de ma bouche (III, 12, 1062-1063 B).

L’indiscrétion résulte du choix de lâcher la bride à la franchise, choix que vient garantir une attitude : l’*ethos* de l’orateur se communique par son visage et sa voix, et l’*ethos* de l’auteur par leur mention, qui les rend présents à notre esprit. Il légitime l’effet en rendant visible la cause : la sincérité, ou plutôt l’intention d’être sincère.

On peut donc distinguer deux pôles de la discrétion dans les *Essais* : d’un côté la discrétion des intentions qui détermine ce qui doit rester secret et ce qui doit être dit ; de l’autre, la « liberté indiscrete » qui en est l’effet et qui s’apparente à la *parrêsia*.

### **Du point de vue de l’intention : la discrétion comme adaptation du jugement aux circonstances**

Du côté de l’intention, la *discrétion* est une vertu de l’orateur. Dans la *Deffence, et illustration de la langue françoise*, Du Bellay emploie le mot dans un contexte très explicitement rhétorique :

Et premier, c’est une chose accordée entre tous les meilleurs Auteurs de Rhetorique, qu’il y a cinq parties de bien dire, l’Invention, l’Eloquution, la Disposition, la Mémoire, et la

<sup>13</sup> Gisèle Mathieu-Castellani, « Le dire oblique », dans *Montaigne ou la vérité du mensonge*, Genève, Droz, 2000, p. 54 ; sur cette rhétorique de la *significatio*, voir p. 50-54.

<sup>14</sup> Claude Blum, « Les *Essais* de Montaigne : entre la rhétorique et l’histoire, l’écriture de la vérité », dans *Mélanges sur la littérature de la Renaissance : à la mémoire de V.-L. Saulnier*, éd. P.-G. Castex, Genève, Droz, 1984, p. 449-456.

<sup>15</sup> Il faut rappeler, avec Francis Goyet, que « Le mot d’effet, qui parle de concret, d’effectif, postule le lien avec une cause mais parle aussi d’impressionner, de faire “de l’effet”. La rhétorique noue ces deux sèmes. Quand on prouve le courage *ab effectis*, par les effets, par les exploits guerriers, on tire parti de ce que ces exploits ont de spectaculaire. Causalité et visibilité se prêtent main-forte » (« Le lieu des effets dans les *Amours* de Ronsard », dans *Vocabulaire et création poétique dans les jeunes années de la Pléiade (1547-1555)*, éd. M.-D. Legrand et K. Cameron, Paris, Champion, 2013, p. 171).

Lionel Piettre, « La “discrétion”, ou la vertu du conseil : une aptitude éthique et politique au service de la “liberté indiscrète” de l’écriture », dans *Montaigne : une rhétorique naturalisée ?*, Actes du Colloque international tenu à l’University of Chicago (Paris) les 7 et 8 avril 2017, dir. P. Desan, D. Knop et B. Perona, Paris, H. Champion, 2019, p. 73-87.

pronuntiation. Or pour autant que ces deux dernières ne se apprennent tant par le bénéfice des Langues, comme elles sont données à chacun selon la félicité de sa Nature, augmentées, et entretenues par studieux exercice, et continuelle diligence, pour autant aussi que la Disposition gist plus en la discrétion et bon jugement de l’Orateur qu’en certaines règles, et preceptes : *veu que les événementz du Tens, la circonstance des Lieux, la condition des personnes, et la diversité des Occasions sont innumerables*. Je me contenteray de parler des deux premières scavoir de l’Invention, et de l’Eloquution<sup>16</sup>.

La discrétion concerne les trois principaux types de circonstances (temps, lieux, personnes) dont la prise en compte, chez Cicéron, est la condition du caractère approprié du discours (l’*aptum*)<sup>17</sup>. L’orateur ne saurait l’apprendre dans les traités : comme le note ici Francis Goyet, la *dispositio* est laissée à la *discrétion* (ou *bon jugement*) de l’orateur parce que celle-ci est une « sorte de nature sans doctrine<sup>18</sup> ». Dans le même ordre d’idées, Montaigne dit des médiocres auteurs français de son siècle que « faute d’invention et de discretion les pert » (III, 5, 873b).

Cette acception rhétorique de *discrétion* se trouve encore chez Castiglione, qui la définit aussi en fonction des circonstances ; capacité d’adaptation, elle permet de faire face à des situations imprévues et imprévisibles et, par conséquent, de parler et d’agir selon les convenances :

Mais il faut que la discrétion [*discrezione*] assaisonne le tout, parce qu’il serait effectivement impossible d’imaginer toutes les occurrences ; et si le Courtisan est un juste juge de lui-même, il s’accommodera bien aux temps et saura quand les esprits des auditeurs seront disposés à écouter, et quand ils ne le seront pas [...] <sup>19</sup>.

Le texte italien précise : *in effetto*, du point de vue des « effets », *saria impossibile immaginar tutti i casi che occorrono*, il serait impossible de prévoir tous les « cas »<sup>20</sup> ; il faut tenir compte de la contingence qui caractérise les « effets », tandis que la *discrezione* est du côté de l’intention et, par conséquent, de la maîtrise. Si les *effetti* ne dépendent pas de lui, la *discrezione* est l’aptitude par laquelle le courtisan comprend ce qu’il est en mesure de dire ou de faire, eu égard à ce qu’il est, à ceux qui l’entourent et au temps et au lieu où il se trouve : un vieillard ne peut chanter en la compagnie des femmes, *cantare in mezzo d’una compagnia di donne*<sup>21</sup>. La discrétion est, *in fine*, la condition du conseil au prince, principal objectif et horizon de la rhétorique du *Courtisan*<sup>22</sup>.

Dans cette conception, il n’y a qu’un pas de la rhétorique à l’histoire entendue comme jugement de situations particulières, pas que franchit Guichardin :

C’est une grande erreur de parler des choses du monde indistinctement [*indistintamente*], absolument et, pour ainsi dire, selon une règle ; car presque toutes comportent distinctions et exceptions par suite de la variété des circonstances, dont une mesure unique ne peut rendre

<sup>16</sup> Joachim du Bellay, *La deffence, et illustration de la langue françoise*, dans *Œuvres complètes. 1<sup>er</sup> volume*, éd. O. Millet et F. Goyet, Paris, Champion, 2003, p. 26-27 (je souligne).

<sup>17</sup> *De Oratore*, III, 210 et II, 17 ; voir Jacques-Emmanuel Bernard, « Rhétorique et société chez Cicéron », *Modèles linguistiques*, XXIX, 2008, p. 47-63.

<sup>18</sup> *La deffence, et illustration de la langue françoise*, *op. cit.*, note 3 sur la p. 26, p. 377.

<sup>19</sup> *Le livre du courtisan*, II, 13, éd. A. Pons, Paris, Flammarion, 1991, p. 123.

<sup>20</sup> *Il libro del Cortegiano*, éd. N. Longo, Milan, Garzanti, 2007, p. 138.

<sup>21</sup> *Id.*

<sup>22</sup> Voir *Le livre du courtisan*, IV, 5, *op. cit.*, p. 328 ; et Jean-Louis Fournel, « Ambiguïtés courtisanes et savoir-vivre politiques : notes et hypothèses sur le lexique du livre IV du *Livre du Courtisan* », dans *De la politesse à la politique : recherches sur les langages du Livre du Courtisan*, actes du colloque de Caen (février 2000), éd. P. Grossi et J.C. D’Amico, Caen, Presses universitaires de Caen, 2001, p. 51-65.

Lionel Piettre, « La “discrétion”, ou la vertu du conseil : une aptitude éthique et politique au service de la “liberté indiscrette” de l’écriture », dans *Montaigne : une rhétorique naturalisée ?*, Actes du Colloque international tenu à l’University of Chicago (Paris) les 7 et 8 avril 2017, dir. P. Desan, D. Knop et B. Perona, Paris, H. Champion, 2019, p. 73-87.

compte [*le quale non si possono fermare con una medesima misura*] ; d’ailleurs, ces distinctions et exceptions ne se trouvent pas écrites dans les livres mais il faut que le discernement les enseigne [*ma bisogna le insegni la discrezione*]<sup>23</sup>.

On retrouve l’idée d’une « nature sans doctrine », d’une aptitude qui semble ne pouvoir s’apprendre mais qui, au contraire, nous apprend<sup>24</sup>. Comme l’a montré Jean-Louis Fournel, la discrétion traduit le sentiment de la *varietas* et l’inquiétude ressentie face à l’histoire récente, vécue comme l’émergence continuelle d’événements extraordinaires qu’il faut comprendre dans leur radicale nouveauté<sup>25</sup>. Chez Guichardin, l’expérience des affaires publiques permet d’exercer, sinon d’enseigner cette discrétion ; celle-ci reste donc le privilège d’une mince élite.

Ainsi, alors qu’elle est, chez cet auteur, souvent synonyme de *prudenza*, la *discrezione* peut désigner spécifiquement le regard lucide de l’historien, par opposition à la prudence toujours faillible des acteurs de l’histoire. Au premier livre de l’*Histoire d’Italie*, Guichardin emploie le verbe *discernere*, que le traducteur, Jérôme Chomedey, rend par le français *discretion* :

Mais certainement c’est une chose tres-vraye, que les hommes sages n’ont pas tousjours une discretion ou jugement parfait [*non sempre gli uomini savi discernono o giudicano perfettamente*] : par-ce qu’il est necessaire que les signes de la foiblesse de l’entendement humain, viennent souvent à se monstrent et decouvrir. Le Roy de Naples, jaçoit qu’il [quoiqu’il] fut réputé prince de grande prudence [*prudenza*], ne considera pas, combien meritoit d’estre reprise une telle deliberation, laquelle en tout evenement n’ayant aultre esperance que d’une bien petite utilité, pouvoit d’autre costé engendrer beaucoup de grands maux : et dommages irreparables [...]<sup>26</sup>.

« Une telle deliberation », c’est la décision du roi de Naples, Ferdinand d’Aragon, de favoriser le rachat par un allié des Médicis, Virgino Orsini, de bourgs dans les États pontificaux, au grand dam du pape et de Lodovico Sforza, qui gouverne le duché de Milan. Ce *mauvais conseil*, pour reprendre une formule familière à Guichardin et à Chomedey, est le premier maillon d’une chaîne de causalités qui mène à la *calata de’ barbari*, l’invasion de la péninsule italienne par les armées françaises en 1494. Le manque de discrétion traduit donc, pour le roi, la difficulté de distinguer clairement les circonstances et, partant, les conséquences possibles de sa décision. De ce fait, l’histoire « montre » (*dimostra* dans le texte original) qu’aucune règle n’est fiable pour agir ; la seule récurrence dont on puisse tirer une loi est celle de nos erreurs, et toute la discrétion de l’historien – ou du lecteur – tient alors dans sa capacité à apercevoir les « signes de la foiblesse de l’entendement humain ».

Guichardin nous met sur la piste d’une discrétion propre à ceux qui jugent l’histoire. L’historiographe « discret » possède cette compétence que ne possèdent pas même les princes prudents ou tenus pour tels : il manque à ceux-ci la connaissance de la variété, l’attention aux

<sup>23</sup> Francesco Guicciardini, *Avertissements politiques : 1512-1530*, trad. J.-L. Fournel et J.-C. Zancarini, Paris, Éd. du Cerf, 1988, p. 36 ; *Ricordi*, 12, éd. E. Pasquini, Milan, Garzanti, 1981, p. 12.

<sup>24</sup> Voir Matteo Palumbo, « La semantica della *discrezione* nei *Ricordi* », dans *Catégories et mots de la politique à la Renaissance italienne*, éd. J.-L. Fournel, H. Miesse, P. Moreno et J.-C. Zancarini, Bruxelles, Berne, Berlin [etc.], PIE Peter Lang, 2014, p. 213-223.

<sup>25</sup> Voir Jean-Louis Fournel, « I *Ricordi* de François Guichardin : de l’écriture à la politique », *Mélanges de l’École française de Rome. Moyen Âge, Temps modernes*, vol. 97 / 2, 1985, p. 897-927. Marie-Dominique Couzinet, « *Magistra vitae* : histoire et exemplarité chez Machiavel, Guichardin et Bodin », dans *Sub specie hominis : études sur le savoir humain au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Vrin, 2007, p. 143-164.

<sup>26</sup> Francesco Guicciardini, *L’Histoire d’Italie*, trad. J. Chomedey, Paris, Jacques Kerver, 1568, f<sup>o</sup> 3 v<sup>o</sup> ; *Storia d’Italia*, éd. E. Mazzali, Milan, Garzanti, 1988, t. I, p. 16-17.

Lionel Piettre, « La “discrétion”, ou la vertu du conseil : une aptitude éthique et politique au service de la “liberté indiscreète” de l’écriture », dans *Montaigne : une rhétorique naturalisée ?*, Actes du Colloque international tenu à l’University of Chicago (Paris) les 7 et 8 avril 2017, dir. P. Desan, D. Knop et B. Perona, Paris, H. Champion, 2019, p. 73-87.

détails qui suppose le recul de l’historiographe et sa connaissance des divers témoignages. Leur prudence est faillible ; au contraire, la discrétion d’un Guichardin en fait un *historien-juge*<sup>27</sup> dont le conseil est plus éclairé que celui des acteurs de l’histoire. En ce sens, sa *discrezione* n’est peut-être pas tant une disposition naturelle que le résultat de la confrontation du jugement au réel, à *la verità effettual’ de la cosa*, cette vérité des « effets » dont parle Machiavel<sup>28</sup>.

Pour autant, Guichardin n’a formellement produit aucune théorie de la *discrezione*, ni de traité sur l’histoire ; le *ricordo* célèbre que j’ai cité n’apparaît pas dans la seule édition française contemporaine qu’a sans doute lue Montaigne<sup>29</sup> ; mais celui-ci connaissait l’importance de l’idée de discrétion dans l’historiographie par un autre historien, Guillaume du Bellay. Cet autre Du Bellay, aussi appelé Langey, est connu comme l’un des deux auteurs des *Mémoires* (en fait, des fragments d’histoire repris et continués par son frère Martin<sup>30</sup>) parus en 1569. On lui doit aussi une *ars historica* : le *Prologue* de son grand projet d’histoire, les *Ogdoades*, restées inachevées à sa mort en 1543. Ce *Prologue* fut publié dès 1556, puis dans toutes les éditions des *Mémoires*. Il y définit la tâche de l’historien :

[...] un hystorien s’il est possible doit avoir veu ou cogneu une bonne partie de ce qu’il dit, et au demourant avoir une extreme et merueilleuse discretion de s’en enquerir à ceux, qui mieux au vray le pourront dire : jusques à en entendre par le raport des ennemys, non seulement de ceux de son party<sup>31</sup>.

La discrétion (qualité rare : *extreme* et *merveilleuse*) dicte à l’historien la méthode pour être impartial et donc véridique. Il s’agit, chez Langey, de comprendre les actions racontées par l’histoire (les « faits » au sens du XVI<sup>e</sup> siècle, *res gestae*) par leurs causes et leurs circonstances les plus précises ; d’où une très grande attention au détail, à « cent telles ou semblables circonstances, qui en l’histoire ne sont à mespriser ains à diligemment observer<sup>32</sup> ». Sans être témoin ou acteur des faits, un historien peut ainsi, étant « discret », être véridique : « apres ceux qui parlent de veuë, les plus croyables sont ceux, qui avecques jugement et discretion se sont enquis et informez »<sup>33</sup>.

De Joachim à Guillaume du Bellay en passant par Guichardin et Castiglione, on ne peut qu’être frappé par la difficulté des auteurs à définir la discrétion comme *aptitude* autrement que par ses *effets*. On ne trouve nulle part une méthode qui enseigne à tenir compte des circonstances – tout au plus celles-ci, s’imposant à la discrétion, « l’essayent », l’exercent. Dès lors il faut que le discours témoigne, dans les « effets », de la présence ou de l’absence de cette aptitude.

### **Du point de vue des effets : de la discrétion inappropriée à la « liberté indiscreète » du conseil**

<sup>27</sup> Sur cette notion, voir Lionel Piettre : *Se mêler d’histoire : Conseils et jugements de l’action politique dans l’histoire-jugement, chez Guillaume du Bellay, Martin du Bellay, Monluc et Montaigne*, thèse dirigée par F. Goyet, Université Grenoble Alpes, 2017.

<sup>28</sup> *Il Principe* [éd. numérisée, <http://hyperprince.ens-Fr/node/1>], Rome, Antonio Blado, 1532, chap. XV, § 3.

<sup>29</sup> *Plusieurs advis et conseils de François Guicciardin tant pour les affaires d’Estat que privées [...]*, trad. A. de Laval, Paris, R. Le Mangnier, 1576.

<sup>30</sup> Voir Victor-Louis Bourrilly, *Guillaume du Bellay, seigneur de Langey, 1491-1543*, Paris, Société nouvelle de librairie et d’édition, 1905, p. 376 *sqq.*

<sup>31</sup> Guillaume du Bellay, *Prologue des Ogdoades*, dans *Epitome de l’antiquité des Gaules et de France*, éd. M. Du Bellay, Paris, Vincent Sertenas, 1556, f<sup>o</sup> 6 v<sup>o</sup>.

<sup>32</sup> *Ibid.*, f<sup>o</sup> 2 r<sup>o</sup>.

<sup>33</sup> *Ibid.*, f<sup>o</sup> 10 v<sup>o</sup>.



Lionel Piettre, « La “discrétion”, ou la vertu du conseil : une aptitude éthique et politique au service de la “liberté indiscreète” de l’écriture », dans *Montaigne : une rhétorique naturalisée ?*, Actes du Colloque international tenu à l’University of Chicago (Paris) les 7 et 8 avril 2017, dir. P. Desan, D. Knop et B. Perona, Paris, H. Champion, 2019, p. 73-87.

Si, comme l’écrit Langey, l’historien doit aller quérir ses informations jusque chez l’ennemi, alors sa discrétion doit se traduire par une *parrêsia* spécifique à l’histoire. Pour Amyot, l’historien doit être « despoillé de toute affection, sans envie, sans haine, ny flatterie, versé aux affaires du monde, eloquent, homme de bon jugement, pour sçavoir *discerner ce qui se doit dire, et qui se doit laisser*, et ce qui nuirait plus à declarer, qu’il ne profiteroit à reprendre et à condanner : attendu que sa fin principale doit estre de servir au public<sup>34</sup> ». L’histoire « discrète » devient donc l’outil du conseil des princes qui sont, comme on sait, toujours environnés de flatteurs, alors qu’« au contraire l’Histoire ne leur flatte rien : ains leur met à descouvert devant les yeux les fautes et vices de ceux qui en grandeur de fortune ont esté semblables à eux »<sup>35</sup>.

De la rhétorique à l’histoire, la discrétion a donc toujours rapport au conseil. Ainsi Guichardin, « historiographe diligent », écrit Montaigne selon une formule qui rappelle le *Prologue* de Langey<sup>36</sup>, est un parrésiasite : « Il n’y a aucune apparence que, par haine, faveur ou vanité, il ayt déguisé les choses » (II, 10, 419 A). À l’inverse, les frères du Bellay font preuve d’une discrétion déplacée, cachant des faits qu’ils auraient dû raconter :

Je ne veux pas croire qu’ils ayent rien changé quant au gros du faict ; mais, de contourner le jugement des evenemens, souvent contre raison, à nostre avantage, et d’obmettre tout ce qu’il y a de chatouilleux en la vie de leur maistre [François I<sup>er</sup>], ils en font mestier : tesmoing les reculemens [disgrâces] de messieurs de Montmorency et de Brion, qui y sont oubliez ; voire le seul nom de Madame d’Estampes [la maîtresse du roi] ne s’y trouve point. On peut couvrir les actions secrettes ; mais de taire ce que tout le monde sçait, et les choses qui ont tiré des effets publiques et de telle consequence, c’est un defaut inexcusable. (II, 10, 419-420 A)

Certes, la raison d’État peut justifier de « couvrir les actions secrètes » et qui doivent le rester : Langey fut un espion<sup>37</sup> et ne pouvait *tout* raconter. Il devait du moins ne pas « contourner son jugement », ne pas se montrer flatteur, faire preuve, en somme, de cette touche d’indiscrétion qui manifeste par « effet » la liberté de l’historien.

Discrétion et indiscrétion évoquent, dans les « effets », une contrainte qui pèse sur le discours. On peut être discret (taire quelque chose) ou indiscret (en dire trop) en fonction des circonstances. Ainsi, Montaigne accuse d’indiscrétion ceux qui s’arrogent le droit de juger des choses divines :

Il m’a tousjours semblé qu’à un homme Chrestien cette sorte de parler est pleine d’indiscretion et d’irreverance : Dieu ne peut mourir, Dieu ne se peut desdire, Dieu ne peut faire cecy ou cela. Je ne trouve pas bon d’enfermer ainsi la puissance divine sous les loix de nostre parole. (II, 12, 527 A)

Par le doublon synonymique *indiscretion et irreverance*, on retrouve le problème de la civilité dans le rapport de l’inférieur au supérieur. Mais ici, aucune communication possible, et la prière même se résume à l’expression de la soumission au jugement de Dieu : « la priere des

---

<sup>34</sup> Jacques Amyot, « Aux Lecteurs », dans Plutarque, *Les Vies des hommes illustres*, Paris, Michel de Vascosan, 1565, f<sup>o</sup> av v<sup>o</sup> (je souligne).

<sup>35</sup> *Ibid.* (non paginé).

<sup>36</sup> Les mots de la famille de *diligent* apparaissent quinze fois dans le *Prologue*. Langey y fustige la « temerité, *indiligence, et indiscretion* [des] Hystoriens et croniqueurs, qui plus souvent escrivent pour chose seure, ce que leur aura dit le premier venu, sans faire election ou choix de la personne qui le leur raporte » (*ibid.*, f<sup>o</sup> 6 r<sup>o</sup>).

<sup>37</sup> Voir Victor-Louis Bourrilly, *Guillaume du Bellay, seigneur de Langey, 1491-1543, op. cit.* ; Richard Cooper, « Guillaume Du Bellay, homme de guerre », *Litteræ in tempore belli : études sur les relations littéraires italo-françaises pendant les guerres d’Italie*, Genève, Droz, 1997, p. 25-50.

Lionel Piettre, « La “discrétion”, ou la vertu du conseil : une aptitude éthique et politique au service de la “liberté indiscrète” de l’écriture », dans *Montaigne : une rhétorique naturalisée ?*, Actes du Colloque international tenu à l’University of Chicago (Paris) les 7 et 8 avril 2017, dir. P. Desan, D. Knop et B. Perona, Paris, H. Champion, 2019, p. 73-87.

Lacedemoniens, publique et privée, portoit simplement les choses bonnes et belles leur estre octroyées : remettant à la discretion divine le triage et choix d’icelles » (II, 12, 576 C). Entre *discretion divine* et *discretion humaine*, il n’est aucune commune mesure : parler de Dieu, c’est usurper un pouvoir qui n’appartient qu’à Dieu.

Il en va autrement dans le domaine de la diplomatie. On sait que Montaigne caressa, un temps, l’ambition d’une ambassade<sup>38</sup>. Dans « Un traict de quelques Ambassadeurs » (I, 17), il s’intéresse aux diplomates qui passent les bornes du mandat qui leur a été fixé. De 1580 à 1588, le texte s’arrêtait sur le récit (tiré des Du Bellay) du faux pas d’un ambassadeur de François I<sup>er</sup> qui a dissimulé à ce dernier une provocation de Charles Quint. Cet exemple, qui rappelle les silences inappropriés des Du Bellay, participe, dans les premiers *Essais*, de « l’exposition d’un modèle de représentation diplomatique où l’auteur joue constamment sur la transparence de son caractère et la fidélité envers celui qu’il sert<sup>39</sup> » : Montaigne s’y montre en ambassadeur fiable, là où d’autres ont fait preuve d’une subtilité déplacée. Dans l’Exemplaire de Bordeaux, il approfondit la question en changeant l’axe de sa réflexion, qui tourne alors autour de l’usage inadapté de la discrétion :

Nous nous soustrayons si volontiers du commandement sous quelque pretexte, et usurpons sur la maistrise ; chacun aspire si naturellement à la liberté et autorité, qu’au superieur nulle utilité ne doibt estre si chere, venant de ceux qui le servent, comme luy doit estre chere leur naïfve et simple obeissance. On corrompt l’office du commander, quand on y obeit par discretion, non par subjection (I, 17, 74 C).

Ici, la discrétion est hors de saison parce qu’elle fait juger à la place du véritable juge, lequel, dans ce cas précis, n’est plus Dieu mais le roi, juge des choses temporelles et humaines. Montaigne appuie cette idée par un exemple qu’il a trouvé et médité chez Castiglione<sup>40</sup> :

Et Publius Crassus, celuy que les Romains estimerent cinq fois heureux, lors qu’il estoit en Asie consul, ayant mandé à un ingenieur Grec de luy faire mener le plus grand des deux mas de navire qu’il avoit veu à Athenes, pour quelqu’engin de batterie, qu’il en vouloit faire, cetuy cy, sous titre de sa science, se donna loy de choisir autrement, et mena le plus petit, et selon la raison de son art, le plus commode. Crassus, ayant patiemment ouy ses raisons, luy feit tres-bien donner le fouet : estimant l’interest de la discipline plus que l’interest de l’ouvrage (I, 17, 74 C).

Chez Castiglione, cet exemple ne pose pas de problème insoluble. Le courtisan chargé d’une mission par son prince doit d’une part évaluer les inconvénients et les avantages respectifs de la désobéissance et de l’obéissance, et d’autre part examiner la nature du prince – en somme, il faut savoir si le prince tolère une parole « indiscrète », s’il ouvre l’espace et le temps de la *parrèsia*. Ainsi dans le texte italien, Castiglione oppose non pas la sujétion et la discrétion, mais l’obéissance (*ubedire*) et le conseil (*consigliare*)<sup>41</sup>. C’est probablement ce qui inspire la suite du texte des *Essais* :

D’autre part, pourtant, on pourroit aussi considerer que cette obeissance si contreinte n’appartient qu’aux commandements precis et prefix. Les ambassadeurs ont une charge plus libre, qui, en plusieurs parties, depend souverainement de leur disposition : ils n’executent pas simplement, mais forment aussi et dressent par leur conseil la volonté du maistre. J’ay veu en

<sup>38</sup> Voir Philippe Desan, *Montaigne : une biographie politique*, Paris, Odile Jacob, 2014, p. 258-394.

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 346.

<sup>40</sup> *Le Livre du courtisan*, II, 24 ; tiré d’Aulu-Gelle, *Nuits attiques*, I, XIII, 9-13.

<sup>41</sup> *Il Libro del Cortegiano*, *op. cit.*, p. 156.

Lionel Piettre, « La “discrétion”, ou la vertu du conseil : une aptitude éthique et politique au service de la “liberté indiscreète” de l’écriture », dans *Montaigne : une rhétorique naturalisée ?*, Actes du Colloque international tenu à l’University of Chicago (Paris) les 7 et 8 avril 2017, dir. P. Desan, D. Knop et B. Perona, Paris, H. Champion, 2019, p. 73-87.

mon temps des personnes de commandement reprints d’avoir plustost obei aux paroles des lettres du Roy, qu’à l’occasion des affaires qui estoient pres d’eux. [...] Et Crassus, escrivant à un homme du mestier, et luy donnant advis de l’usage auquel il destinoit ce mas, sembloit-il pas entrer en conference de sa deliberation et le convier à interposer son decret (I, 17, 74 C) ?

Laisser à l’ambassadeur et plus généralement à l’inférieur la possibilité de décider, c’est aussi lui laisser la possibilité d’instruire son maître. La « liberté indiscreète » n’est pas simplement du côté de la *parrêsia*, du discours comme acte, elle est aussi du côté de l’acte libre et délibéré qui pourra instruire le prince.

L’évolution de ce chapitre, au fil des réécritures, recoupe celle de la carrière de Montaigne, qui dut renoncer à ses ambitions diplomatiques<sup>42</sup>, mais également l’histoire de la perception du rôle de l’ambassadeur au XVI<sup>e</sup> siècle. Daniel Ménager la décrit comme le passage d’une fonction de représentation où l’ambassadeur doit avant tout être fidèle au prince, à une fonction *médiatrice* où l’ambassadeur entretient et établit la concorde<sup>43</sup> ; à ce titre, il passe du statut de simple témoin à celui d’analyste voire de conseiller<sup>44</sup>, pour autant que son maître lui en laisse la liberté. L’erreur du prince, suggère Montaigne, serait alors d’avoir laissé entendre à l’ingénieur que celui-ci pouvait agir à *sa discrétion*. Mais en laissant la conclusion en suspens, l’auteur nous pose aussi cette question : *eu égard aux circonstances*, l’ingénieur ou l’ambassadeur ont-ils eu raison de prendre l’initiative ? Cette question, semblable à celle qu’il pose au sujet de l’historiographie, suppose que l’on se place du point de vue de ces conseillers que nul n’avait invités au Conseil.

On retiendra que l’espace où la « liberté indiscreète » est autorisée, dans les affaires politiques, n’est pas simplement un espace où l’inférieur peut s’exprimer ; c’est aussi un espace de communication. Alors qu’elle est impossible entre l’homme et Dieu, la communication est possible de l’homme à l’homme, y compris entre l’inférieur et le supérieur.

Revenons à nos deux pôles : la *discrétion* comme aptitude politique, et la *liberté indiscreète* comme effet de cette aptitude. La *discrétion* examine ce qui relève de nous (nous *discernons* ce qu’il faut faire) quand le jugement et la décision ne dépendent pas toujours de nous (d’autres *décident* ce qu’il faut faire, ils jugent de l’action à accomplir) ; et la *liberté indiscreète* est cette messagère qui permet de « dresser la volonté » de l’autre, fût-il un maître ou un roi. Comme le souligne Annie Hourcade, c’est de cette séparation entre celui qui conseille et celui qui écoute que la rhétorique prend sa naissance : « c’est parce qu’il est possible que celui qui juge ne soit pas celui qui parle, parce qu’il est possible que celui qui juge ne soit pas celui qui délibère, que la rhétorique est possible<sup>45</sup> ». Dans les *Essais*, cet écart entre l’auteur, qui discrètement nous conseille, et le lecteur qui, placé en position de juge, sait concevoir et recevoir la licence de l’écriture, cet écart est, précisément, l’espace de la rhétorique.

On comprend mieux pourquoi l’indiscretion oscille, chez Montaigne, entre la liberté inconsidérée et la liberté véritable ; il n’est pas donné à tout le monde d’être indiscret avec discrétion. La « liberté indiscreète » est de l’ordre du conseil idéal, qui permet de rendre l’autre

<sup>42</sup> Voir Philippe Desan, *op. cit.*, p. 520-574 et, sur ce passage, p. 525.

<sup>43</sup> Voir Daniel Ménager, « Montaigne et la philosophie de l’ambassade », dans *Montaigne et l’action. Bulletin de la Société des amis de Montaigne*, 2000, p. 55-67 ; et *L’Ange et l’ambassadeur : diplomatie et théologie à la Renaissance*, Paris, Classiques Garnier, 2013, p. 19 *sqq.*

<sup>44</sup> Cette évolution est déjà sensible chez Machiavel ; voir Jean-Louis Fournel, « La Guerre et l’État. Statuts et histoires d’un micro-texte machiavélien (*Le Prince*, III, 48) », *Exercices de rhétorique*, 2014, § 6.

<sup>45</sup> Annie Hourcade, « Le conseil, naissance et élaboration de la notion dans l’Antiquité ; quelques enjeux contemporains », dans *Dramaturgies du conseil et de la délibération*, actes du colloque de Rouen (mars 2015), éd. X. Bonnier et A. Ferry, Publications numériques du CÉRÉdI, « Actes de colloques et journées d’étude », n° 16, 2016, p. 9.

Lionel Piettre, « La “discrétion”, ou la vertu du conseil : une aptitude éthique et politique au service de la “liberté indiscreète” de l’écriture », dans *Montaigne : une rhétorique naturalisée ?*, Actes du Colloque international tenu à l’University of Chicago (Paris) les 7 et 8 avril 2017, dir. P. Desan, D. Knop et B. Perona, Paris, H. Champion, 2019, p. 73-87.

meilleur. Une telle liberté relève d’une rhétorique des effets ; elle diffère de la *parrêsia*, que Foucault a pu caractériser par « une transparence si grande qu’aucune forme de rhétorique ne vient faire écran » ; mais si, comme il l’écrit par ailleurs, la *parrêsia* est « une technique qui s’occupe de cas individuels, de circonstances individuelles et du choix du bon moment<sup>46</sup> », alors elle relève de cette *discrétion* qui chez Montaigne, comme chez Castiglione et Guichardin, fait correspondre la *phronèsis* aristotélicienne et l’*aptum* cicéronien. La liberté des *Essais* ne révèle pas tant son auteur que son *discernement*, sans lequel aucun conseil ne serait possible – et cela même dans les choses qui dépendent le moins de nous, comme le corps et ses gênantes indiscretions :

Gens qui prennent pour patron l’image première de nature, il n’est pas merveille si, en la plupart de leurs opinions, ils gauchissent la voye commune. [...] Metroclez lascha un peu indiscretement un pet en disputant, en presence de son eschole, et se tenoit en sa maison, caché de honte, jusques à ce que Crates le fut visiter ; et, adjoutant à ses consolations et raisons l’exemple de sa liberté, se mettant à pêter à l’envi avec luy, il luy osta ce scrupule, et de plus le retira à sa secte Stoïque, plus franche, de la secte Peripatetique, plus civile, laquelle jusques lors il avoit suivi. Ce que nous appellons honnesteté, de n’oser faire à descouvert ce qui nous est honneste de faire à couvert, ils l’appelloient sottise ; et de faire le fin à taire et desadvouer ce que nature, coustume et nostre desir publient et proclament de nos actions, ils l’estimoient vice (II, 12, 583-584).

Il s’agit bien sûr de l’école cynique, que Montaigne déguise à dessein<sup>47</sup>. C’est, en définitive, le fait que la « liberté indiscreète » soit donnée en « exemple » qui est convaincant ; et Montaigne souligne de façon plaisante que c’est en « pétant à l’envi », donc avec discernement, que Cratès parvient à faire embrasser à Métroclès l’école cynique, ou l’école d’une nature « discrètement » retrouvée.

Lionel PIETTRE  
Université Grenoble Alpes

---

<sup>46</sup> Michel Foucault, *Discours et vérité*, précédé de *La parrêsia*, éd. H.-P. Fruchaud et D. Lorenzini, Paris, Vrin, 2016, p. 54 et 226. Pour une approche foucauldienne des *Essais*, voir Reinier Leushuis, « Montaigne *Parrhesiastes* : Foucault’s Fearless Speech and Truth-telling in the *Essays* », dans *Montaigne after Theory, Theory after Montaigne*, *op. cit.*, p. 100-121.

<sup>47</sup> Voir Michèle Clément, *Le Cynisme à la Renaissance : d’Érasme à Montaigne*, Genève, Droz, 2005, p. 11 *sqq.* et 184-185.